

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme

et des installations classées

Références : VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de la SAS BEGUET à CULOZ-BEON**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 autorisant la SAS BEGUET à exploiter un établissement de tôlerie-chaudronnerie et traitement de surfaces sur le territoire de la commune de CULOZ-BEON ;
- VU** le porter à connaissance, réceptionné en préfecture le 24 avril 2024, établi par la SAS BEGUET dans le cadre de l'actualisation du classement de ses installations au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2024 ;
- VU** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** les observations de l'exploitant transmises par courriel du 9 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la SAS BEGUET a transmis un dossier visant à actualiser le classement de ses installations au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées de son site déjà autorisé de CULOZ-BÉON ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées, que les évolutions du classement ICPE des installations du site de CULOZ-BÉON de la SAS BEGUET sont uniquement liées à des évolutions de la nomenclature des installations classées, notamment la création des rubriques 4xxx et la création du régime d'enregistrement pour la rubrique 2565 (traitement de surfaces), et non à une évolution des activités du site ;

CONSIDÉRANT que le positionnement du site au titre des rubriques 4xxx, en application du guide technique INERIS de décembre 2015 faisant référence, conclut à un classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4120 (toxicité aiguë catégorie 2) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le classement ICPE des installations du site et de préciser les textes réglementaires applicables aux activités du site ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2565.2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670	1 bain de décapage de 9 m ³ et 1 bain de phosphatation de 1,2 m ³	Volume des cuves affectées au traitement	10 200 litres
2560.2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230.a ou 3230.b	Plusieurs machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	184 kW
2940.3.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801	1 installation d'application et de cuisson de peinture sur support métallique	Quantité de poudres à base de résines organiques susceptibles d'être mises en œuvre	40 kg/j
4120.2	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	1 bain de décapage de 9 m ³	Quantité de substances et mélanges liquides susceptible d'être présente dans l'installation	9 t
4718.2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	1 cuve de 12,5 t de propane	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	12,5 t

E (Enregistrement), **D** (Déclaration), **DC** (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE).

Les règles de procédure applicables aux installations de l'établissement BEGUET de CULOZ-BÉON restent celles de l'autorisation environnementale.

En particulier, les éventuelles modifications ultérieures apportées aux installations seront examinées selon les critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le régime des installations est celui de l'enregistrement.

ARTICLE 2 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Les prescriptions du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
09/04/19	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/07/15	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
23/08/05	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
02/05/02	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
13/07/98	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CULOZ-BÉON pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la directrice de la SAS BEGUET – Parc d'activités des Fours – 1 rue des Roselières – 01350 CULOZ-BÉON ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de CULOZ-BÉON,
- au chef de l'unité départemental de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **05 AOUT 2024**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET